

Alerte info financière

NORMES COMPTABLES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF (NCOSBL)

AVRIL 2019

Normes comptables applicables aux organismes sans but lucratif du secteur privé

Le Manuel de *CPA Canada – Comptabilité (le Manuel)* définit un organisme sans but lucratif (OSBL) comme étant une « entité qui n’a normalement pas de titres de propriété transférables et dont l’organisation et le fonctionnement visent exclusivement des fins sociales, éducatives, professionnelles, religieuses, charitables ou de santé, ou toute autre fin non lucrative. Les membres, les apporteurs (auteurs d’apports) et les autres pourvoyeurs de ressources ne tirent en leur qualité aucun rendement financier directement de l’organisme¹. »

Le Conseil des normes comptables (CNC) reconnaît la diversité au sein des OSBL du secteur privé canadiens et la diversité des besoins des utilisateurs de leurs états financiers qui en découle. Ainsi, les OSBL du secteur privé ont le choix d’adopter soit la Partie III du *Manuel* (Normes comptables pour les organismes sans but lucratif), soit la Partie I du *Manuel* (Normes internationales d’information financière). Il est à noter que les OSBL du secteur public appliquent les normes comptables du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, lesquelles débordent le cadre du présent bulletin. Sauf indication contraire, les renvois aux OSBL dans le présent bulletin le sont uniquement aux OSBL du secteur privé.

Un OSBL du secteur privé qui applique les normes comptables de la Partie III du *Manuel* appliquera les normes pour les entreprises à capital fermé de la Partie II (Normes comptables pour les entreprises à capital fermé), lorsque celles-ci traitent de questions non couvertes par la Partie III. En outre, plusieurs des normes de la Partie III renvoient à une norme de la Partie II. Lorsqu’un OSBL applique des normes de la Partie II, les expressions « entreprise

¹ Voir l’alinéa 3(c) de la Préface du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*

à capital fermé » et « entité » doivent être comprises comme si elles s'entendaient d'un « organisme sans but lucratif ».

Le tableau suivant indique dans quelle mesure les normes de la Partie II du *Manuel* s'appliquent aux OSBL. Lorsqu'une norme de la Partie II ne s'applique pas aux OSBL, il est fait renvoi à la norme pertinente de la Partie III. Lorsqu'une norme de la Partie III renvoie à une norme de la Partie II, ce renvoi est commenté dans la colonne « Commentaires » ci-dessous.

Certains OSBL peuvent exercer le contrôle ou avoir une influence notable sur une entreprise à but lucratif. Les entreprises à but lucratif appliquent les normes de la Partie II.

Norme de la Partie II du <i>Manuel</i>	Applicabilité aux OSBL	Norme pertinente de la Partie III du <i>Manuel</i>	Commentaires
Chapitre 1000, « Fondements conceptuels des états financiers »		Chapitre 1001, « Fondements conceptuels des états financiers des organismes sans but lucratif »	
Chapitre 1100, « Principes comptables généralement reconnus »		Chapitre 1101, « Principes comptables généralement reconnus pour les organismes sans but lucratif »	
Chapitre 1400, « Normes générales de présentation des états financiers »		Chapitre 1401, « Normes générales de présentation des états financiers des organismes sans but lucratif »	
Chapitre 1500, « Application initiale des normes »		Chapitre 1501, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif »	
Chapitre 1505, « Informations à fournir sur les méthodes comptables »	X		
Chapitre 1506, « Modifications comptables »	X		
Chapitre 1508, « Incertitude relative à la mesure »	X		

Norme de la Partie II du <i>Manuel</i>	Applicabilité aux OSBL	Norme pertinente de la Partie III du <i>Manuel</i>	Commentaires
Chapitre 1510, « Actif et passif à court terme »	X		
Chapitre 1520, « État des résultats »		Voir la rubrique « État des résultats » au chapitre 4400, « Présentation des états financiers des organismes sans but lucratif »	
Chapitre 1521, « Bilan »		Voir la rubrique « État de la situation financière » au chapitre 4400	
Section 1540, « État des flux de trésorerie »	X	Voir aussi la rubrique « État des flux de trésorerie » au chapitre 4400	Le paragraphe 4400.46 indique que l'OSBL doit établir son état des flux de trésorerie selon les dispositions du chapitre 1540. En outre, les paragraphes 4400.48 à .53 contiennent des modalités d'application à l'intention des OSBL concernant les indications du chapitre 1540.
Chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises »			Ne s'applique pas aux OSBL.
Chapitre 1591, « Filiales »	X	Voir aussi le chapitre 4450, « Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif »	L'OSBL doit se reporter aux indications du chapitre 4450 sur la présentation et l'information à fournir dans ses états financiers concernant les entités contrôlées, les satellites (entités sous influence notable) et les autres entités apparentées. Le paragraphe 4450.05 renvoie toutefois l'OSBL aux paragraphes 1591.03, .05, .06, .08 à .13 et .22 en ce qui concerne les autres facteurs à prendre en considération pour déterminer si l'organisme contrôle une entreprise à but lucratif.

Norme de la Partie II du <i>Manuel</i>	Applicabilité aux OSBL	Norme pertinente de la Partie III du <i>Manuel</i>	Commentaires
Chapitre 1601, « États financiers consolidés »	X	Voir aussi le chapitre 4450	L'OSBL doit se reporter aux indications du chapitre 4450 sur la présentation et l'information à fournir dans ses états financiers concernant les entités contrôlées, les satellites (entités sous influence notable) et les autres entités apparentées. Toutefois, dans le cas où l'OSBL choisit de consolider ses entreprises à but lucratif contrôlées, le paragraphe 4450.33 énonce que les états financiers doivent être établis conformément au chapitre 1601. Par ailleurs, le paragraphe 4450.35 indique que l'OSBL doit se reporter aux indications du chapitre 1601 lorsque des états financiers consolidés sont présentés.
Chapitre 1602, « Participations ne donnant pas le contrôle »			Ne s'applique pas aux OSBL.
Chapitre 1625, « Réévaluation intégrale des actifs et des passifs »			Ne s'applique pas aux OSBL.
Chapitre 1651, « Conversion des devises »	X		
Chapitre 1800, « Entreprises sans personnalité morale »			Ne s'applique pas aux OSBL.
Chapitre 3031, « Stocks »		Chapitre 3032, « Stocks détenus par les organismes sans but lucratif »	

Norme de la Partie II du <i>Manuel</i>	Applicabilité aux OSBL	Norme pertinente de la Partie III du <i>Manuel</i>	Commentaires
Chapitre 3051, « Placements »	X	Voir aussi le chapitre 4450	<p>L'OSBL doit se reporter aux indications du chapitre 4450 sur la présentation et l'information à fournir dans ses états financiers concernant les entités contrôlées, les satellites (entités sous influence notable) et les autres entités apparentées.</p> <p>Toutefois, dans le cas où l'OSBL choisit de comptabiliser ses entreprises à but lucratif contrôlées selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, le paragraphe 4450.33 indique que cette méthode doit être appliquée, conformément au chapitre 3051. De plus, le paragraphe 4450.35 énonce que l'OSBL doit se reporter aux obligations d'information du chapitre 3051 lorsque des participations sont comptabilisées à la valeur de consolidation.</p> <p>Dans le cas où l'OSBL a une influence notable sur une entreprise à but lucratif, le paragraphe 4450.43 stipule que sa participation doit être comptabilisée à la valeur de consolidation, conformément au chapitre 3051. En outre, le paragraphe 4450.44 indique que l'OSBL doit se reporter aux obligations de présentation et d'information du chapitre 3051 lorsque sa participation dans une entité sous influence notable est comptabilisée à la valeur de consolidation.</p>

Norme de la Partie II du <i>Manuel</i>	Applicabilité aux OSBL	Norme pertinente de la Partie III du <i>Manuel</i>	Commentaires
Chapitre 3056, « Intérêts dans des partenariats »	X	Voir aussi le chapitre 4450	L'OSBL doit se reporter aux indications du chapitre 4450 sur la présentation et l'information à fournir dans ses états financiers concernant les entités contrôlées, les satellites (entités sous influence notable) et les autres entités apparentées. Cependant, le paragraphe 4450.39 renvoie l'OSBL aux indications du chapitre 3056 concernant les différents types de coentreprises et la façon de les identifier.
Chapitre 3061, « Immobilisations corporelles »	X	Voir aussi le chapitre 4433, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif » et le chapitre 4441, « Collections détenues par les organismes sans but lucratif »	L'OSBL doit se reporter aux indications du chapitre 4433 pour la comptabilisation des immobilisations corporelles. Toutefois, l'alinéa 4433.01 a) indique que l'OSBL doit, sauf indication contraire dans le chapitre 4433, se reporter aux indications du chapitre 3061 concernant la comptabilisation des immobilisations corporelles. De plus, le paragraphe 4433.29 indique que lorsque l'OSBL applique le chapitre 4433 pour la première fois, il est autorisé à appliquer les exigences de décomposition et d'amortissement du chapitre 3061 aux immobilisations corporelles.
Chapitre 3063, « Dépréciation d'actifs à long terme »		Chapitre 4433	
Chapitre 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels »		Chapitre 4434, « Actifs incorporels détenus par les organismes sans but lucratif »	

Norme de la Partie II du <i>Manuel</i>	Applicabilité aux OSBL	Norme pertinente de la Partie III du <i>Manuel</i>	Commentaires
Chapitre 3065, « Contrats de location »	X		
Chapitre 3110, « Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations »	X		
Chapitre 3240, « Capital-actions »		Voir la rubrique « État de l'évolution de l'actif net au chapitre 4400 »	
Chapitre 3251, « Capitaux propres »		Voir la rubrique « État de l'évolution de l'actif net au chapitre 4400 »	
Chapitre 3260, « Réserves »		Voir la rubrique « État de l'évolution de l'actif net au chapitre 4400 »	
Chapitre 3280, « Engagements contractuels »	X		
Chapitre 3290, « Éventualités »	X		
Chapitre 3400, « Produits »	X	Voir aussi le chapitre 4410, « Apports - comptabilisation des produits » et le chapitre 4420, « Apports à recevoir »	L'OSBL doit se reporter aux indications du chapitre 4410 sur la comptabilisation des apports et des produits financiers connexes ainsi qu'à celles du chapitre 4420 sur la comptabilisation des apports à recevoir. Le paragraphe 4410.01 indique que l'OSBL doit se reporter aux indications du chapitre 3400 concernant la comptabilisation des autres produits, par exemple ceux résultant de la vente de services ou de biens.

Norme de la Partie II du Manuel	Applicabilité aux OSBL	Norme pertinente de la Partie III du Manuel	Commentaires
Chapitre 3462, « Avantages sociaux futurs »	X	Voir aussi le chapitre 3463, « Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif »	L'OSBL doit se reporter aux indications du chapitre 3463 concernant le traitement comptable à appliquer aux avantages sociaux futurs. Toutefois, le paragraphe 3463.01 indique que, sauf disposition contraire du chapitre 3463, l'OSBL doit se reporter aux indications du chapitre 3462 concernant le traitement comptable à appliquer aux avantages sociaux futurs.
Chapitre 3465, « Impôts sur les bénéfices »			Ne s'applique pas aux OSBL.
Chapitre 3475, « Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités »	X		
Chapitre 3610, « Opérations portant sur les capitaux propres »			Ne s'applique pas aux OSBL.
Chapitre 3800, « Aide gouvernementale »			Ne s'applique pas aux OSBL.
Chapitre 3805, « Crédits d'impôt à l'investissement »			Ne s'applique pas aux OSBL.
Chapitre 3820, « Engagements contractuels »	X		
Chapitre 3831, « Opérations non monétaires »	X		

Norme de la Partie II du Manuel	Applicabilité aux OSBL	Norme pertinente de la Partie III du Manuel	Commentaires
Chapitre 3840, « Opérations entre apparentés »		Chapitre 4460, « Informations à fournir sur les opérations entre apparentés par les organismes sans but lucratif »	
Chapitre 3841, « Dépendance économique »	X		
Chapitre 3850, « Intérêts capitalisés – information à fournir »	X		
Chapitre 3856, « Instruments financiers »	X		
Chapitre 3870, « Rémunérations et autres paiements à base d'actions »			Ne s'applique pas aux OSBL.
NOC-2, <i>Redevances de franchisage</i>	X		
NOC-14, <i>Informations à fournir sur les garanties</i>	X		
NOC-16, <i>Pétrole et gaz naturel – capitalisation du coût entier</i>			Ne s'applique pas aux OSBL.
NOC-18, <i>Sociétés de placement</i>			Ne s'applique pas aux OSBL

Norme de la Partie II du <i>Manuel</i>	Applicabilité aux OSBL	Norme pertinente de la Partie III du <i>Manuel</i>	Commentaires
NOC-19, <i>Entités assujetties à la réglementation des tarifs - informations à fournir</i>			Ne s'applique pas aux OSBL.
Ventilation des charges (question non couverte par une norme de la Partie II du <i>Manuel</i>)		Chapitre 4470, « Ventilation des charges des organismes sans but lucratif - informations à fournir »	

Commentaires

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin ou vos suggestions pour les prochains bulletins à :

Recherche, orientation et soutien
 CPA Canada
 277, rue Wellington Ouest
 Toronto (Ontario) M5V 3H2
 Courriel : recherche@cpacanada.ca

AVERTISSEMENT

Le présent document, préparé par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. Il n'a pas été approuvé par le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada.

CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation de cette page.

DROITS D'AUTEUR

© 2019 Comptables professionnels agréés du Canada

Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.